



# Mandataire ad hoc : enfin des précisions sur les conditions de désignation

Jurisprudence publié le 06/03/2020, vu 1748 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Si les conditions de désignation d'un administrateur provisoire sont depuis longtemps clairement définies par la jurisprudence, cette dernière a rarement donné sa position sur celles ayant trait à la nomination d'un mandataire ad hoc.**

L'administrateur provisoire ne doit pas être confondu avec le mandataire *ad hoc*. Le premier est réservé aux hypothèses dans lesquelles les dirigeants sont remplacés. En revanche, le mandataire *ad hoc* se voit confier une mission ponctuelle : il est doté d'un mandat judiciaire spécial d'accomplir un acte déterminé ou des tâches précises sans que les dirigeants soient relevés de leurs fonctions d'administration courante. Dès lors, le dessaisissement des dirigeants est partiel, ces derniers conservant leur pouvoir de représentation et de gestion de la société. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une publicité n'est pas nécessaire.

Dans notre affaire, le mandataire dont les minoritaires demandaient la désignation était bel et bien un mandataire *ad hoc*. En effet, il était demandé à ce dernier d'accomplir des missions précises et ponctuelles. Il n'aurait donc pas été investi d'un mandat général d'administration courante. Il reste que selon la cour d'appel de Douai, les conditions de sa désignation n'étaient pas réunies.

Quelles sont les conditions de nomination d'un mandataire *ad hoc* ? La jurisprudence n'a jamais apporté de réponse claire à cette question. On approuvera, par conséquent, la formulation tout en nuances de la cour d'appel de Douai qui précise qu'en l'absence de manquements du dirigeant à ses obligations statutaires, la mésentente entre les associés aurait dû être « de nature à compromettre l'intérêt social » et « le fonctionnement de la société ». Ces conditions sont certes exigeantes, mais elles se situent en deçà de celles qui sont requises pour la désignation de l'administrateur provisoire. L'emploi des mots « de nature à » implique l'existence d'un risque. On répare le passé, mais on songe déjà à l'avenir. L'intérêt social n'est pas encore en péril, mais il pourrait être compromis : il pourrait à terme, à défaut de désignation d'un mandataire *ad hoc*, être mis en péril. De même, le fonctionnement de la société n'est pas encore anormal, mais risquant d'être compromis, il pourrait le devenir.

Cour d'appel de Douai, 3 octobre 2019, n° 19/00492 - Dalloz Revue des sociétés

<https://www.assistant-juridique.fr/mandatadhoc.jsp>

**Articles sur le même sujet :**

- [Récupérer une facture impayée](#)
  - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
  - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
  - [Révoquer un gérant de SARL](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [La nomination d'un administrateur provisoire](#)
  - [La procédure de conciliation, qu'est-ce c'est ?](#)
  - [Quels sont les effets d'un accord de conciliation ?](#)
  - [Le mandat ad hoc, qu'est-ce que c'est ?](#)
  - [En quoi consiste la procédure de rétablissement professionnel ?](#)
  - [Facture impayée : négocier ses dettes](#)
  - [Facture impayée : obtenir un délai de grâce](#)
  - [Comment obtenir un délai de paiement ou une remise de dette de l'URSSAF ou des impôts ?](#)
  - [En quoi consiste la cessation des paiements ?](#)
  - [Comment savoir si votre entreprise est en cessation des paiements ?](#)
  - [Comment effectuer une déclaration de cessation des paiements ?](#)